

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 64-2000, 26 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville et de la Paroisse de Princeville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville et de la Paroisse de Princeville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville et de la Paroisse de Princeville, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Princeville ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 18 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancienne Paroisse de Princeville agit comme maire le premier mois du conseil provisoire.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Les maires de l'ancienne Ville et de l'ancienne Paroisse de Princeville continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de L'Érable jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Princeville.

7<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier ou de février, la première élection générale est reportée au premier dimanche de mars. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8<sup>o</sup> Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le

seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Princeville et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Princeville.

9<sup>o</sup> Monsieur Mario Juare, secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville de Princeville, agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle ville.

Madame Louise Bergeron, secrétaire-trésorière adjointe de l'ancienne Ville de Princeville, et monsieur Jean-Marc Bédard, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Princeville, agissent tous deux comme secrétaires-trésoriers adjoints de la nouvelle ville.

10<sup>o</sup> Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11<sup>o</sup> Si l'article 10<sup>o</sup> s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville n'applique pas de budgets séparés.

12<sup>o</sup> Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13<sup>o</sup> Les fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont abolis à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés. Les montants de ces fonds qui ne sont pas engagés à cette date sont ajoutés au surplus accumulé au nom de chacune de ces anciennes municipalités et sont traités conformément à l'article 14<sup>o</sup>.

Le conseil de la nouvelle ville peut, s'il le juge à propos, constituer un nouveau fonds de roulement, conformément à la loi.

14<sup>o</sup> Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

a) un montant de 104 600 \$ est distrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Princeville et un montant de 72 500 \$ est distrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Princeville; ces montants sont versés au fonds général de la nouvelle ville. Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour couvrir sa contribution au fonds général, une taxe foncière spéciale doit être imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité pour combler la différence;

b) tout solde est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le surplus a été accumulé. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

15<sup>o</sup> Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16<sup>o</sup> La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Ville de Princeville devient à la charge des usagers desservis par le réseau d'égouts de la nouvelle ville; elle est remboursée au moyen d'un tarif de compensation que la nouvelle ville fixe annuellement.

17<sup>o</sup> Le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 466-91 adopté par l'ancienne Ville de Princeville devient à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts

de la nouvelle ville dans une proportion de 40,8 % et à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Princeville dans une proportion de 59,2 %. La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

La partie à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts de la nouvelle ville est remboursée au moyen d'un tarif de compensation que le conseil fixe annuellement. Le conseil peut modifier la clause d'imposition pour cette partie du règlement conformément à la loi, si elle effectue des travaux pour prolonger ces réseaux.

Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Princeville sur la base de leur évaluation, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir la partie de ce règlement qui demeure à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne ville. Si la nouvelle ville décide de modifier la clause d'imposition de ce règlement conformément à la loi, pour la partie à la charge de ce secteur, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans ce secteur.

18° Malgré l'article 17°, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans ce secteur.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas

de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

21° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Princeville».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Princeville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi, également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Princeville.

22° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Toutefois, le produit de la vente de terrains faisant partie de la réserve foncière de l'ancienne Ville de Princeville est utilisé au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, jusqu'à concurrence des dépenses engagées par cette ancienne municipalité pour l'acquisition et la mise en valeur de ces terrains (travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructures). Le solde du produit de la vente de terrains, le cas échéant, est versé au fonds général de la nouvelle ville.

Les sommes utilisées au bénéfice d'une ancienne municipalité en vertu du deuxième alinéa, le cas échéant, peuvent être affectées à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

23° La nouvelle ville peut imposer une taxe d'affaires à l'égard des établissements d'entreprise situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Princeville à un taux différent de celui qui s'applique dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Princeville.

L'uniformisation de ces taux se fait sur une période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. L'écart entre ces taux se comble à raison du cinquième de la différence annuellement.

24° Pour chacun des sept premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Princeville; ce crédit est calculé selon les taux suivants:

— Première année:	0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation;
— Deuxième année:	0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation;
— Troisième année:	0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation;
— Quatrième année:	0,16 \$ du 100 \$ d'évaluation;
— Cinquième année:	0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation;
— Sixième année:	0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation;
— Septième année:	0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation.

25° Pour chacun des sept premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une réduction du tarif de compensation est accordée aux usagers du réseau d'égouts du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Princeville; le montant de cette réduction est le suivant:

— Première année:	70 \$;
— Deuxième année:	70 \$;
— Troisième année:	70 \$;
— Quatrième année:	56 \$;
— Cinquième année:	42 \$;
— Sixième année:	28 \$;
— Septième année:	14 \$.

26° En plus des travaux qui peuvent être payés par des subventions gouvernementales spécifiques autres que l'aide financière versée par le gouvernement pour la prise en charge du réseau routier local, un montant annuel de 336 300 \$ est consacré à l'amélioration du réseau routier du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Princeville pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent décret; la partie de ces dépenses en immobilisations représentant

un montant de 300 000 \$ est mise à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville; le solde de 36 300 \$ est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Princeville.

27° La Régie intermunicipale des loisirs de Princeville et la Régie intermunicipale d'incendie de Princeville cessent d'exister à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

28° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE PRINCEVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉRABLE

Le territoire actuel de la Paroisse et de la Ville de Princeville, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable, comprenant en référence aux cadastres du canton de Stanfold et du village de Princeville, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Bécancour avec une ligne droite perpendiculaire à la rive sud-est de ladite rivière et dont le point d'origine est l'extrémité nord de la ligne est du lot 13 du rang 1 du cadastre du canton de Stanfold; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, ladite ligne perpendiculaire jusqu'à la rive sud-est de ladite rivière; en référence au susdit cadastre, vers le sud, la ligne est du lot 13 des rangs 1, 2 et 3, cette ligne prolongée à travers la rivière Bourbon qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 3 jusqu'à la ligne est du lot 11 du rang 4; vers le sud, la ligne est du lot 11 des rangs 4 et 5; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 6 et 5 jusqu'à la ligne est du lot 5A du rang 6, cette ligne traversant la rivière Blanche qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est dudit lot, cette ligne traversant le chemin 6<sup>e</sup> Rang Ouest qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 7 et 6 jusqu'à la ligne est du lot 3A du rang 7; vers le sud, la ligne est dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 8 et 7 jusqu'à la ligne est du cadastre du canton de Stanfold, cette ligne traversant le ruisseau Pellerin qu'elle rencontre; vers le sud, successivement, partie de la ligne

est dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1A du rang 12 dudit cadastre puis son prolongement jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin des Pointes (montré à l'originnaire), cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer désaffecté (lot 454 du cadastre de la municipalité de Somerset-Sud), la route 116, les chemins 10<sup>e</sup> Rang Est et 11<sup>e</sup> Rang Est et le ruisseau des Aulnes qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, le côté sud-est de l'emprise du chemin des Pointes (montré à l'originnaire) limitant au sud-est les lots 1A, 1B, 1C, 1D, 2A, 2B, 2C, 3A, 3B, 3C et 3E du rang 12 du cadastre du canton de Stanfold puis partie de la ligne sud-est dudit cadastre jusqu'à la ligne ouest du lot 16C du rang 12 dudit cadastre, cette ligne traversant la rivière Bulstrode, les routes 263 et Boisvert et la rivière L'Abbé qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne prolongée à travers la route 116 et l'emprise d'un chemin de fer désaffecté qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 11 et 12 jusqu'à la ligne ouest du lot 23D du rang 11, cette ligne traversant la Route de l'Aéroport et la rivière Bulstrode qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne sud-est du lot 23F du rang 10; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est du lot 23F et la ligne sud-est des lots 24A, 24B et 24C, tous du rang 10; vers le nord, la ligne ouest du lot 24C dudit rang, cette ligne prolongée à travers le chemin 10<sup>e</sup> Rang Ouest qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 10 jusqu'à la ligne ouest du lot 25B du rang 9; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne traversant la rivière Noire qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 8 jusqu'à la ligne ouest du lot 24D du rang 8; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne prolongée à travers le chemin 8<sup>e</sup> Rang Ouest qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 8 et 7 jusqu'à la ligne ouest du lot 23B du rang 7; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 7 et 6 jusqu'à la ligne ouest du lot 21B du rang 6; vers le nord, successivement, la ligne ouest du lot 21B du rang 6, cette ligne traversant le Petit ruisseau Perreault et le chemin 6<sup>e</sup> Rang Ouest qu'elle rencontre, puis la ligne ouest du lot 21 du rang 5; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne ouest du lot 22A du rang 4; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne traversant la rivière Blanche qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne ouest du lot 23A du rang 3; vers le nord la ligne ouest dudit lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Stanfold et de Bulstrode; vers le nord, partie de la ligne séparant lesdits cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour, cette ligne traversant la route 165 et prolongée à travers la route Saint-Louis qu'elle ren-

contre; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant à droite de toutes les îles faisant partie du cadastre du canton de Blandford jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Princeville, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 18 novembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

P-207/1

33545

Gouvernement du Québec

## **Décret 105-2000, 9 février 2000**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret de regroupement constituant la Municipalité d'Oka

ATTENDU QUE le décret numéro 950-99 concernant le regroupement de la Municipalité d'Oka et de la Paroisse d'Oka a été adopté le 25 août 1999;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture apparaît à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger cette erreur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 21<sup>o</sup> du dispositif du décret numéro 950-99 du 25 août 1999, concernant le regroupement de la Municipalité d'Oka et de la Paroisse d'Oka, soit modifié par le remplacement, dans la première phrase, du nombre « 146 » par le nombre « 246 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33553